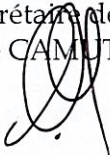


SAINT-FELIX-DE-LODEZ		Publié le ID : 034-213402548-20260713-2026_46-DE	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève		L'an deux mille vingt-six, le treize juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 13 Vote par procuration : 2		Présents : Mme Olga TACNET ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Emilie RIEUTORD ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; M. Gilles GROS ; M. Laurent LEBOT ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Samuel OLIVIER.	
Date de la convocation Le 08/07/2026		Absents : M. Adrien PLANTADE	
Date d'affichage Le 28/07/2026		Absents excusés : Mme Karen MARCON (Procuration à Romain DESRICHARD); Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Emilie RIEUTORD)	
N° 2026-46 Objet : Convention et Subvention objectif Cinéma ACTES 7.1.1		Il est question de reconduire la convention de partenariat avec l'association Objectif Cinéma pour l'organisation de projections dans le cadre du cinéclub sur l'année 2026-2027. Le projet de convention a été présenté aux élus. Il prévoit l'obligation, pour l'association, de présenter des bilans de séance avec mention du nombre de participant et du code postal de chaque participant ainsi que les justificatifs de dépense. En cas de bilan déficitaire, la commune octroie une subvention du montant de la différence. LE CONSEIL MUNICIPAL Après avoir délibéré, et hors la présence de M. Samuel OLIVIER, - INSCRIT au budget le montant des dépenses mandatées en 2025. - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention - PRECISE que le projet de convention est joint en annexe. Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 13 juillet 2026. Le secrétaire de séance Eliette CAMUT  Le Maire, Joseph RODRIGUEZ  Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr	



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT FELIX DE LODEZ
ET
L'ASSOCIATION « OBJECTIF CINEMA »

Entre les soussignés :

La commune de SAINT FELIX DE LODEZ, représentée par son maire, Monsieur Joseph RODRIGUEZ, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2026

Ci-après dénommée « La ville », d'une part,

Et

L'association culturelle « OBJECTIF CINEMA », représentée par son président, Sam OLIVIER,

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La présente convention vient formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

ARTICLE 2- DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS POURSUIVIS

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser la culture cinématographique par l'organisation de projection sur le village,
- Créer des espaces d'échange entre citoyens par la tenue de débats à la suite des projections,
- Développer l'attrait du public pour une offre cinématographique différente.
- Initier des rencontres avec des professionnels (acteurs, réalisateurs, techniciens, critiques...)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATIONS

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général de ces projections dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association doit transmettre à la commune les documents suivants, joints à sa demande :

- les comptes de résultat et bilans de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement,
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

La direction de l'association s'engage à une gestion saine de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements

Pour les projections la commune s'engage à mettre à disposition et entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont l'association peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- La Salle du Château
- La Salle Robert ARNIHAC
- Les tables et les chaises
- Des espaces de communication (Application et site internet)

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre l'association et la commune. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des salles construit chaque année par la commune. Les conventions d'occupation précisent les modalités de location.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, la commune de SAINT FELIX DE LODEZ permet aux associations de valoriser les mises à disposition d'équipements qui sont réalisés à leur profit.

Exemple de valorisation des équipements

	A	B	A x B
Salle du Château	Nombre d'heure =2	Coût horaire =10 €	20 € à valoriser
Salle Robert ARNIHAC	Nombre d'heure= 2	Coût horaire = 10 €	20 € à valoriser
Tables et chaises	Nombre de location = 3	Coût de la location = 10 €	30 € à valoriser
Espaces de communication	Nombre d'annonces = 3	Coût de l'annonce = 10 €	30 € à valoriser
		TOTAL à valoriser	100 € à valoriser

En dessous de son bilan comptable, l'association intégrera un tableau récapitulant la valorisation des subventions indirectes fournies par la commune ou elle neutralisera, dans son bilan, la dépense par une recette fictive.

Les montants à valoriser sont votés par le Conseil Municipal.

5.1.2 Personnel municipal

Il n'est pas prévu que l'association ait besoin de mise à disposition de personnel dans la mesure où les salles sont pourvus de chaises que les membres de l'association disposent eux même avant les projections. Néanmoins, sur sollicitation de l'association, la commune peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à disposition.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, la commune permet aux associations de valoriser les mises à disposition de personnel.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du service technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des événements.

Valorisation du personnel mis à disposition

	A	B	A x B
Livraison de matériel	Nombre d'heure = 2	Coût horaire = 10 €	20 € à valoriser
Installation du matériel	Nombre d'heure = 2	Coût horaire = 10 €	20 € à valoriser
		TOTAL à valoriser	40 € à valoriser

5.2 Contributions financières

5.2.1 – Subvention ordinaire de fonctionnement.

La subvention annuelle ordinaire de fonctionnement qui sera engagée sera déterminée avec précision à l'issue de l'étude du dossier de demande de subvention déposé au 1er mars de chaque année et des projets de l'association. Le montant de la saison passée se portait à 1500 euros environ pour la période de septembre à décembre.

Cette somme sera budgétée par la commune afin de pouvoir aux besoins d'organisation des séances.

Cependant, l'association fournira après chaque projection un bilan détaillé des dépenses et des recettes assorti des pièces justificatives. Le bilan doit notamment préciser le nombre de personnes présentes et le code postal des participants à la séance. La commune mandatera au compte 65748 une subvention qui permettra d'équilibrer les séances.

L'association bénéficiera donc d'une trésorerie en équilibre après chaque événement ce qui lui permettra de financer les prochaines séances de diffusion.

A ce titre, il est précisé que les dépenses éligibles à subvention sont uniquement celles en lien avec la projection et les objectifs poursuivis par l'association :

- Projectionniste
- Droit de diffusion
- Fourniture et alimentation diverse dans la limite de 50 € par an.

La subvention sera versée sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>(A compléter par l'association au moment de la signature)</i>	
Titulaire du compte (*) :	* Joindre un RIB
Domiciliation :	
IBAN :	

En fonction des objectifs financiers et des autres aides éventuelles de la commune, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

5.2.1 – Autres subventions de fonctionnements.

A la présente convention, il n'est pas prévu d'autre subvention exceptionnelle de fonctionnement ou de subvention d'investissement.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 034-213402548-20260713-2026_46-DE

Berger
Levrault

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées. La commune pourra, également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables. L'association devra, communiquer à la commune toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 7 – ASSURANCE-IMPÔTS

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera, de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait, de son activité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9– RENOUELEMENT

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique culturelle arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

ARTICLE 10- RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la, réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, ou d'arrêt de son activité l'association culturelle sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à SAINT FELIX DE LODEZ en deux exemplaires

Le 16/07/2026

Le Président

Pour l'association

Le Maire

Pour la commune

